

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

N°500-06-001096-201

**CONSTRUCTION MARC CARRIER
INC.**, compagnie ayant son domicile au
1586, chemin du 6^e Rang, Sherbrooke
(Québec) J1C 0H8, district de Saint-
François

Demanderesse

c.

**CORPORATION DU CONSEIL
PROVINCIAL DU QUÉBEC DES
MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION**,
personne morale ayant son siège au
7955, Louis-Hyppolite Lafontaine,
Anjou (Québec) H1K 4E4, district de
Montréal

Défenderesse

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE
REPRÉSENTANTE**
(Art. 574 C.p.c.)

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT
EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES, DANS ET POUR LE DISTRICT
DE MONTRÉAL, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE
QUI SUIT :**

« [1] Le 6 octobre 2011, la ministre Lise Thériault dépose à
l'Assemblée nationale le projet de loi n°33 (PL 33) intitulé Loi
éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du
fonctionnement de l'industrie de la construction.

[...]

[3] Dès la présentation de ce projet de loi, la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec – Construction (la FTQ-Construction ou la FTQ-C), à l'époque le plus important regroupement syndical des travailleurs de la construction au Québec, met sur pied une campagne marketing visant à renseigner les travailleurs des impacts du PL 33 sur leurs droits, par des tracts, des réunions syndicales et la transmission d'informations lors des visites de chantiers. [...] Le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (l'Inter), le deuxième plus important regroupement syndical dans ce domaine s'oppose également à ce projet de loi, et entreprend, lui aussi, une campagne d'information similaire.

[...]

[6] Les 21, 24 et 25 octobre 2011, plusieurs chantiers de construction au Québec, y compris les plus importants, subissent des fermetures partielles ou complètes, causées par des débrayages illégaux.

[...]

[72] Le Tribunal est en conséquence d'avis que les actions des travailleurs en octobre 2011 constituaient une revendication directement liée à leurs conditions de travail, l'objectif étant de faire fléchir le gouvernement et de ne pas permettre l'adoption de ce projet de loi qui allait modifier les relations de travail dans l'industrie.

[73] En somme, tous les éléments constitutifs, incluant l'élément de revendication professionnelle sont présents dans ces circonstances et il y a donc lieu de conclure que les événements survenus les 21, 24 et 25 octobre 2011 constituaient une grève illégale. »

(Notre soulignement)

Extraits de *N. Turenne Brique et pierre inc. c. FTQ-Construction*,
2020 QCCS 1794 (CanLII)

INTRODUCTION

1. Le 8 novembre 2011, N. Turenne Brique et Pierre inc., Normand Turenne, Maçonnerie Magloire et Gosselin inc. et Alain Gosselin déposent une requête en autorisation d'exercer un recours collectif contre FTQ-Construction, tel qu'il appert du plumitif du dossier de la Cour portant le numéro 500-06-00586-111, pièce **P-1**.
2. Le 9 avril 2012, les requérants demandent – et obtiennent par la suite – l'autorisation d'ajouter Construction Marc Carrier inc. au nombre des requérants, tel qu'il appert de la Requête pour permission d'amender la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif, pièce **P-2**.
3. Le 13 avril 2013, le tribunal autorise l'exercice du recours collectif contre FTQ-Construction, tel qu'il appert du jugement d'autorisation, pièce **P-3**.

4. Le 29 octobre 2015, FTQ-C exerce une action en garantie contre l'Inter, tel qu'il appert de ladite Action en garantie, pièce **P-4**.
5. Le 13 mai 2019, elle se désiste de son action en garantie contre l'Inter, tel qu'il appert du plumentif, pièce P-1, et du Désistement de la demanderesse en garantie FTQ-Construction, pièce **P-5**.
6. Le 11 juin 2020, le tribunal accueille en partie l'action collective, tel qu'il appert du jugement sur l'action collective, pièce **P-6**.
7. Vu notamment les articles 1480, 1526, 1529, 2892, 2897 et 2900 du Code civil du Québec, la demanderesse désire intenter une action contre l'Inter en tant que débitrice solidaire de FTQ-C.

I LES PARTIES

A) La demanderesse Construction Marc Carrier inc.

8. La demanderesse Construction Marc Carrier inc. est une compagnie active comme entrepreneur en construction, le tout tel qu'il appert de l'état de renseignements de Construction Marc Carrier inc. au registre des entreprises, pièce **P-7**.

B) La partie défenderesse (l'Inter)

9. En vertu de l'article 28 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, RLRQ c R-20, l'Inter est l'une des cinq associations représentatives, les autres étant la Centrale des syndicats démocratiques (CSD-CONSTRUCTION), la Confédération des syndicats nationaux (CSN-CONSTRUCTION), la FTQ-C et le Syndicat québécois de la construction (SQC).
10. À la suite du scrutin syndical de 2009 et avant celui de 2012, l'Inter représente 25,971 % des travailleurs de l'industrie de la construction laissant respectivement 42,553 % à FTC-C, 14,105 % à CSD-CONSTRUCTION, 10,908 % à CSN-CONSTRUCTION et 6,463 % à SQC, tel qu'il appert d'un document intitulé « Scrutin syndical 2009, votants et participants » publié par la Commission de la construction du Québec (CCQ), pièce **P-8**.
11. En 2011, le nombre de salariés de l'industrie de la construction s'élève à 159 166 personnes, tel qu'il appert du Rapport annuel de gestion 2011 de la CCQ, pièce **P-9**.
12. L'Inter compte alors 28 sections locales affiliées, tel qu'il appert de l'Annuaire 2011 du Conseil provincial du Québec des métiers de la Construction (International) et de ses sections locales affiliées, pièce **P-10**.

II LES FAITS DONNANT OUVERTURE À LA DEMANDE

A) Le Groupe de travail sur le fonctionnement de l'industrie de la construction

13. Le 30 août 2011, le Groupe de travail sur le fonctionnement de l'industrie de la construction (Groupe de travail) remet un rapport à la ministre du Travail, pièce **P-11**.
14. Le 12 septembre 2011, la ministre du Travail, Lise Thériault, rend public le rapport du Groupe de travail lors d'une conférence de presse tenue à Montréal.
15. Le même jour, la FTQ-C accueille le rapport du Groupe de travail avec « une grande déception », tel qu'il appert d'un extrait du site web de la Fédération des travailleuses et travailleurs du Québec (« FTQ »), pièce **P-12**.

B) Le suivi par l'Inter du rapport remis par Groupe de travail

16. Dès le lendemain, l'Inter désire coordonner ses réactions avec la FTQ-C, tel qu'il appert du Procès-verbal de l'assemblée des gérants d'affaires du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (INTERNATIONAL) tenue le 13 septembre 2011, pièce **P-13**.
17. L'Inter entend d'ailleurs faire connaître ses réactions sur le rapport du Groupe de travail après une rencontre avec FTQ-C, le tout tel qu'il appert de la pièce **P-14**.
18. Le 4 octobre 2011, le Comité exécutif de l'Inter recommande de procéder à une publicité dans le Journal de Montréal et le Journal de Québec (slogan « On ne se laissera pas faire! »), tel qu'il appert du Procès-verbal de l'assemblée régulière du Comité exécutif du CPQMC(I) tenue le 4 octobre 2011, pièce **P-15**.
19. Le même jour, des gérants d'affaires de l'Inter rencontrent des représentants de FTQ-C, le tout tel qu'il appert du procès-verbal de l'assemblée des gérants d'affaires du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (INTERNATIONAL) tenue le 4 octobre 2011, pièce **P-16**.
20. Dès le 5 octobre 2011, l'Inter et la FTQ-C amorcent conjointement la publication d'une publicité sous le thème « On ne se laissera pas faire! » parue dans le Journal de Montréal et le Journal de Québec, tel qu'il appert du Procès-verbal de l'assemblée spéciale du Comité exécutif du CPQMC-(I) tenue le 18 octobre 2011, pièce **P-17**.

21. Ce jour-là, l'Inter et la FTQ-C avisent aussi les médias de leur disponibilité pour réagir au dépôt du PL-33 prévu pour le lendemain, tel qu'il appert de l'Avis aux médias du 5 octobre 2011, pièce **P-18**.

22. Le même jour, suite à une rumeur de perturbations de chantiers, la CCQ met sur pied une équipe de veille stratégique.

C) Le PL 33

23. Le 6 octobre 2011, la ministre du Travail présente à l'Assemblée nationale le projet de loi n° 33, Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction.

D) Le Front commun de l'Inter et de la FTQ-Construction

24. Le jour même de la présentation du PL 33, l'Inter et la FTQ-C émettent un communiqué de presse commun dans lequel on peut lire que le « front commun des deux organisations entend profiter de la consultation parlementaire pour mobiliser ses membres à travers tout le Québec » (notre soulignement), tel qu'il appert dudit communiqué, pièce **P-19**.

25. Le 13 octobre 2011, l'Inter et la FTQ-C annoncent des manifestations devant les bureaux de la CCQ prévues pour le même jour, tel qu'il appert du communiqué de presse du 13 octobre 2011, pièce **P-20**.

26. Le 14 octobre 2011, une rencontre du Front commun de l'Inter et de la FTQ-C a lieu à la section locale 144, tel qu'il appert d'un résumé de la rencontre, pièce **P-21**.

27. Lors de cette rencontre, certains dirigeants abordent le sujet de la mobilisation, notamment celle des agents d'affaires, tel qu'il appert du résumé de la rencontre, pièce **P-21**.

28. Le 18 octobre 2011, le Directeur général de l'Inter présente aux gérants d'affaires une rétrospective des actions conjointes avec la FTQ-C et ses adjoints font aussi rapport, tel qu'il appert du Procès-verbal de l'Assemblée spéciale des gérants d'affaires de l'Inter tenue le 18 octobre 2011, pièce **P-22**.

E) Les événements du vendredi 21 octobre 2011

29. Le vendredi 21 octobre 2011, l'Inter et la FTQ-C constatent publiquement –
- des perturbations sur certains chantiers de construction survenues ce jour-là, tel qu'il appert du communiqué de presse du 21 octobre 2011, pièce **P-23**.

30. L'Inter et FTQ-Construction donnent la consigne de continuer à renseigner et à informer les membres sur le projet de loi comme cela se faisait depuis quelque temps déjà, malgré que les chantiers de construction se vident.

31. Radio-Canada, avec La Presse Canadienne, couvrent la paralysie de chantiers qui se produit un peu partout au Québec pendant cette journée, tel qu'il appert d'une nouvelle intitulée « De grands chantiers industriels du Québec paralysés », pièce **P-24**.
32. Le même jour, « [d]evant la menace d'arrêts de travail qui plane sur les chantiers de construction », une autre association représentative, soit la CSN-Construction, « demande à ses membres de se présenter au travail comme prévu », le tout tel qu'il appert d'un communiqué de presse de la CSN-Construction, pièce **P-25**.

F) Les auditions publiques de la Commission de l'économie et du travail

33. À partir de la séance du lundi 24 octobre 2011 et jusqu'au jeudi 27 octobre 2011, la Commission de l'économie et du travail procède à des consultations particulières et auditions publiques sur le PL 33, tel qu'il appert du rapport de ladite Commission, pièce **P-26**.

G) Les perturbations du lundi 24 octobre 2011

34. Le matin du lundi 24 octobre 2011, les travailleurs de la construction se présentent sur les chantiers du Québec afin d'y commencer leur journée de travail.
35. Dès le début de cette journée, des représentants syndicaux et des syndiqués de l'Inter, mais aussi de la FTQ-C, se présentent en groupe sur les chantiers et perturbent ceux-ci.
36. Ces représentants syndicaux et syndiqués incitent et même intimident aux travailleurs d'arrêter de travailler.
37. Certains vont même jusqu'à intimider ou menacer les travailleurs.
38. Ces perturbations empêchent les travailleurs de compléter leur journée de travail, voire de la commencer.
39. Ces mêmes perturbations nuisent aussi aux activités des employeurs en ce qu'ils sont privés de leur main-d'œuvre.
40. À plusieurs endroits au Québec, l'Inter et la FTQ-C louent des salles qui servent de lieux de rassemblement et de points de départ vers les chantiers.
41. C'est le cas à Montréal, au Rizz situé au 663 rue Jarry Est, là où des dizaines de milliers de tracts sont livrés dans les jours précédents.
42. Frédéric Simard, un adjoint au Directeur général de l'Inter qui s'occupe de la mobilisation, de l'organisation et de l'éducation syndicale, passe la journée complète à cet endroit.

43. Il dit « informer » les membres réunis dans cette salle pour que ceux-ci prennent ensuite leur « bâton de pèlerin » et mobilise à leur tour d'autres membres.

H) La couverture médiatique des perturbations du 24 octobre 2011

44. Les perturbations du lundi 24 octobre 2011 font l'objet d'une couverture médiatique importante, le tout, tel qu'il appert des découpures de presse en lien avec les événements du 24 octobre 2011, pièce **P-27** en liasse.
45. Des journalistes, tels Jean-Louis Fortin du Journal de Montréal et Maxime Coutier de la Société Radio-Canada, se présentent en bordure de chantiers montréalais tels ceux du CHUM et du CUSM où ils voient des travailleurs quitter ces chantiers et se diriger vers d'autres pour y arrêter tout travail.
46. Une autre journaliste, Daphnée Cameron de La Presse, se présente au Rizz, où elle voit un va-et-vient de personnes allant ou revenant de chantiers dans le but d'y « relever » les travailleurs.

I) La CCQ et les perturbations du 24 octobre 2011

47. La CCQ anticipe ces événements du 24 octobre 2011.
48. Par exemple, Éric Garon, enquêteur à la Direction de l'inspection de la CCQ, est présent en bordure du chantier du CUSM à Montréal où il aperçoit un représentant de l'Inter ainsi que des représentants de la FTQ-C qui bloquent l'accès au chantier et occasionnent un arrêt de travail, le tout tel qu'il appert du Rapport d'infraction général (« RIG ») portant le numéro de dossier 60-111024-004-13, pièce **P-28**.
49. Ce jour-là, la CCQ demande et obtient une ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire contre l'Inter et la FTQ-C, en raison de perturbations dans ses locaux, le tout tel qu'il appert de la requête en injonction interlocutoire provisoire, en injonction interlocutoire et en injonction permanente et avis, ainsi que de l'ordonnance rendue, pièce **P-29**.

J) Les perturbations du mardi 25 octobre 2011

50. Les perturbations continuent selon le même *modus operandi* sur les chantiers du Québec.
51. Ces perturbations empêchent encore les travailleurs de commencer ou de compléter leur journée de travail et privent de ce fait les employeurs de leur main-d'œuvre.
52. Malgré les perturbations de la veille, l'Inter et la FTQ-C continuent leurs activités de mobilisation.

53. Ces perturbations font aussi l'objet d'une couverture médiatique, tel qu'il appert des découpures de presse en lien avec les événements du 25 octobre 2011, pièce **P-30** en liasse.

K) Le mouvement de désapprobation du mardi 25 octobre 2011

54. Ce jour-là, plusieurs désapprouvent que la FTQ-C et l'Inter agissent de la sorte.
55. Par exemple, l'Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec (APCHQ) diffuse un communiqué de presse intitulé « Fermetures de chantiers : les débats doivent avoir lieu en commission parlementaire », tel qu'il appert dudit communiqué, pièce **P-31**.
56. L'Association de la construction du Québec condamne « les moyens de pressions illégaux » et relate avoir mis en demeure le président et le directeur général de la défenderesse la veille, le tout tel qu'il appert de la pièce **P-32**.
57. En après-midi, l'Assemblée nationale adopte la motion suivante :

« QUE l'Assemblée nationale condamne sévèrement les arrêts de travaux forcés, le vandalisme et l'intimidation sur les chantiers de construction au Québec et qu'elle réitère le droit de tous les travailleurs et les entrepreneurs de pouvoir œuvrer en toute liberté et en toute sécurité sur les chantiers du Québec. »

tel qu'il appert du Procès-verbal de l'Assemblée Le mardi 25 octobre 2011 - N°53, pièce **P-33**.

L) L'absence de mot d'ordre de l'Inter

58. À 16h47 le mardi 25 octobre 2011, l'Inter présente son mémoire lors des audiences publiques tenues par la Commission de l'économie et du travail, tel qu'il appert d'un communiqué, pièce **P-34**.
59. L'Inter n'émet aucun communiqué de presse enjoignant les salariés à revenir au travail.

M) Le mot d'ordre de la FTQ-C

60. Plus tard ce jour-là, à 20h02, seule la FTQ-C lance « un appel à tous leurs membres afin qu'ils reprennent le travail sur les chantiers de construction. », tel qu'il appert du communiqué de presse intitulé « Construction – Appel aux travailleurs à reprendre le travail », pièce **P-35**.
61. Les membres de l'Inter reçoivent le mot d'ordre de retour au travail après ceux de la FTQ-C, tel qu'il appert du Procès-verbal de la rencontre d'orientation spéciale tenue le 29 octobre 2011, pièce **P-36**.

62. Suite au communiqué, aucune perturbation ne survient le 26 octobre ni les jours suivants.

N) Les faits spécifiques à la demanderesse Construction Marc Carrier inc.

63. Lors des événements du 21, 24 et 25 octobre 2011, la demanderesse Construction Marc Carrier inc. est représentée par Marc Carrier.

64. Outre ce dernier, elle a à son emploi un menuisier et un apprenti menuisier, qui sont tous deux présents sur le chantier du 1410, rue King Ouest, à Sherbrooke.

65. Le chantier de la demanderesse Carrier a subi les perturbations précédemment décrites les 21 et 24 octobre 2011.

66. Le 21 octobre, des représentants syndicaux se présentent sur le chantier et ordonnent à Marc Carrier et ses employés de cesser leurs activités, de quitter immédiatement les lieux et de ne pas y revenir jusqu'à nouvel ordre.

67. Le 24 octobre 2011, des représentants syndicaux se présentent encore sur le chantier afin d'ordonner à Marc Carrier et ses employés de cesser leurs activités et de quitter les lieux.

68. À ces deux occasions, Marc Carrier comprend que les perturbateurs reviendront en plus grand nombre s'il n'obtempère pas immédiatement.

69. Craignant pour sa sécurité et celle de ses employés et pour éviter des bris sur le chantier, Marc Carrier se résigne à suspendre les travaux les 21 et 24 octobre 2011.

70. Le 25 octobre 2011, les travaux n'ont pas repris pour éviter des grabuges et des dommages.

71. La demanderesse reprend ses activités usuelles le 26 octobre 2011.

72. Les heures de travail payées par Constructions Marc Carrier inc. sans contrepartie totalisent 2 100,00 \$, soit 20 heures à 105,00 \$/heure.

O) Les RIG, les constats d'infraction et les jugements

73. À la suite des perturbations des 21, 24 et 25 octobre 2011, des responsables de la CCQ rédigent des rapports d'infraction général (RIG) à l'égard de représentants syndicaux et de salariés affiliés soit à la FTQ-C, soit à l'Inter.

74. À la suite de son enquête, la CCQ a transmis 273 recommandations de poursuites pénales au Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP).

75. Sur ces 273 recommandations, 124 constats d'infraction pour 42 chantiers au total, ont mené à des verdicts de culpabilité ou à des plaidoyers de culpabilité de la part des individus visés.
76. Au final, 103 verdicts de culpabilité concernent des membres de l'Inter, incluant les 7 infractions visées par l'article 113.1 de la Loi R 20.
77. Ces 103 verdicts de culpabilité visent spécifiquement 33 chantiers du 21 au 25 octobre 2011 :

	Dates d'infraction	Lieux
1.	24 et 25 octobre 2011	1800, rue King Ouest, Sherbrooke
2.	25 octobre 2011	1015, boul. des Laurentides, Laval
3.	24 octobre 2011	1051, boul. Décarie, Montréal
4.	25 octobre 2011	1255, boul. des Étudiants, Magog
5.	24 octobre 2011	1320, boul. Des Chutes, Québec
6.	25 octobre 2011	1325, Marie-Victorin, Sorel-Tracy
7.	25 octobre 2011	1430, St-Martin Ouest, Laval
8.	25 octobre 2011	1440, Lucien Paiement, Laval
9.	25 octobre 2011	1600, boul. Alphonse-Desjardins, Lévis
10.	24 octobre 2011	2360, chemin Dunant, Sherbrooke
11.	24 octobre 2011	2400, boul. Chomedey, Laval
12.	24 octobre 2011	297, route 155, St-Léonard d'Aston (St-Nicéphore)
13.	24-25 octobre 2011	30, place Victoria, Gatineau
14.	24 octobre 2011	3228, rue Ste-Émilie, Jonquière
15.	24 octobre 2011	344, Route du Pont, Lévis
16.	24 octobre 2011	3500, Cambronne, Beauport
17.	24 octobre 2011	351, boul. St-Joseph, Gatineau
18.	24 octobre 2011	410 rue Sherbrooke Ouest, Montréal
19.	25 octobre 2011	45, rue de la Fabrique, Aylmer
20.	21 octobre 2011	451, rue Victoria, Thurso - Fortresse Specialities
21.	24 octobre 2011	500, Grande Allée, Québec
22.	24 octobre 2011	609, rang 12, C.P., 1010, Windsor
23.	25 octobre 2011	699, Principale, Granby
24.	24 octobre 2011	900, Riverside, Saint-Lambert
25.	24 octobre 2011	Canac, Drummondville - Boul. Saint-Joseph,
26.	22 octobre 2011	Chantier de la mine Cliff - Lac Bloom, Fermont
27.	21 octobre 2011	Autoroute 30 entre Châteauguay et Les Cèdres
28.	22 octobre 2011	Lac Bloom, Phase 2 Route 389, Fermont
29.	25 octobre 2011	Pont Duplessis, Trois-Rivières
30.	24 octobre 2011	Multiplex - 6, rue de la Coopérative, Rigaud
31.	24 octobre 2011	Route 155, St-Roch-de-Mékinac
32.	24 octobre 2011	Quai ville de Trois-Rivières, Rue des Chenaux
33.	25 octobre 2011	Club de canotage, Trois-Rivières, Îles Saint-Christophe

78. Or, de ces 103 verdicts de culpabilité, 20 visent des représentants, des dirigeants, des responsables ou des mandataires de l'Inter.
79. Les représentants syndicaux affiliés à l'Inter faisant l'objet d'un RIG sont énumérés dans le tableau suivant.

Nom des représentants	Poste	RIG
Guy Fournier	Agent d'affaires	30-111024-001-1 30-111026-004-1 30-111031-001-1
Dany Dunlop	Agent d'affaires	30-111024-004-1
Gérard H. Perry	Agent d'affaires	60-111024-027 60-111025-011
Guy Julien Desrochers		50-111026-001-02
Steve Delaire	Agent d'affaires	30-111026-003
Marie Norbert	Agent d'affaires/secrétaire	40-111024-005-1 40-111025-015 40-111028-001
Raymond Lévesque	Gérant d'affaires	50-111104-001-03 50-111104-008-01
Jean Couture		50-111025-003-03
François Mainville	Représentant syndical	50-111026-001-1
Jean-Marc Mariez	Agent d'affaires à Montréal	60-111-24-004-13
Urgel Desjardins	Représentant syndical	70-111025-004
Daniel Tardy	Représentant syndical	70-111117-001-1
Stéphane Coutu		50-111104-006-2
Daniel Gagné	Adjoint au DG	50-1111-4-003-2

le tout tel qu'il appert de l'Annuaire 2011 du Conseil provincial du Québec des métiers de la Construction (International) et de ses sections locales affiliées, pièce P-10 et des RIG des représentants de l'Inter, pièce **P-37**.

80. Parmi ceux-ci, certains font partie de sections locales qui représentent plus que la majorité des salariés affiliés à l'Inter :

Nom des représentants	Sections locales	Métiers	Nombre de membres approximatif
Guy Fournier	568	Électriciens Monteurs de lignes	1740 102
Dany Dunlop Gérard H. Perry	711	Monteurs-assembleurs Ferrailleurs	1912 1180
Steve Delaire Marie Norbert	62	Manceuvres Manceuvres spécialisés	4788
Raymond Lévesque	825	Plombiers Tuyauteurs	5870 2449
François Mainville	929	Cimentiers-applicateurs Plâtriers /Tireurs de joints	513 1371
Jean-Marc Mariez	349	Peintres et métiers connexes	1313
Urgel Desjardins	134	Charpentiers-menuisiers Poseurs de revêtements souples	5092 125
Daniel Tardy	116	Couvreurs Ferblantiers	1255 2532

le tout tel qu'il appert de l'Annuaire 2011 du Conseil provincial du Québec des métiers de la Construction (International) et de ses sections locales affiliées, pièce P-10, et document intitulé « Scrutin syndical 2009, votants et participants » publié par la Commission de la construction du Québec (CCQ), pièce P-8.

81. Ces mêmes représentants syndicaux sont présents à une ou plusieurs des assemblées de gérants d'affaires :

Nom des représentants	Assemblée du 13 septembre 2011	Assemblée spéciale du 4 octobre 2011	Assemblée spéciale du 18 octobre 2011
Guy Fournier	X		X
Dany Dunlop		X	X
Gérard H. Perry	X		X
Steve Delaire	X	X	X
Marie Norbert	X	X	X
Raymond Lévesque	X	X	X
François Mainville	X	X	X
Jean-Marc Mariez	X	X	X
Urgel Desjardins	X	X	X
Daniel Tardy	X	X	X

82. Ces présences ont été relevées à même le Procès-verbal de l'assemblée des gérants d'affaires du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (INTERNATIONAL) tenue le 13 septembre 2011, pièce P-13, du Procès-verbal de l'assemblée des gérants d'affaires du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (INTERNATIONAL) tenue le 4 octobre 2011, pièce P-15, et du Procès-verbal de l'Assemblée spéciale des gérants d'affaires de l'Inter tenue le 18 octobre 2011, pièce P-21.
83. Ces assemblées de gérants d'affaires sont des instances décisionnelles importantes au sein de l'Inter où le Président de l'Inter, Gérard Cyr, le Directeur général Donald Fortin et les adjoints Frédéric Simard et Daniel Gagné sont présents le 13 septembre 2011 ainsi que les 4 et 18 octobre 2011.
84. Il est à noter que l'adjoint Daniel Gagné fait aussi l'objet d'un rapport d'infraction de la part de la CCQ, tel qu'il appert de la pièce P-37.
85. Ces représentants agissent comme défendeurs dans plusieurs dossiers judiciaires pénaux, plaident quasiment tous coupables et doivent payer des amendes le tout tel qu'il appert de la liste des amendes payées par l'Inter, pièce **P-38**.

Nom des représentants	Constat d'infraction	Décision	Amende
Guy Fournier	100400-1113072070	Plaidoyer de culpabilité	8 883 \$
	100400-1113508651	Plaidoyer de culpabilité	8 883 \$
	100400-1113511093	Plaidoyer de culpabilité	8 883 \$
Dany Dunlop	100400-1113559324	Plaidoyer de culpabilité	8 883 \$
Gérard H. Perry	100400-1113040598	Plaidoyer de culpabilité	8 883 \$
	100400-1113508321	Coupable par défaut	8 883 \$
Steve Delaire	100400-1113507752	Plaidoyer de culpabilité	8 883 \$
Marie Norbert	100400-1113050621	Plaidoyer de culpabilité	8 883 \$
	100400-1113050639	Plaidoyer de culpabilité	8 883 \$
	100400-1113605994	Plaidoyer de culpabilité	8 883 \$
Raymond Lévesque	100400-1113183919		16 749 \$
	100400-1113511267	Plaidoyer de culpabilité	8 883 \$
François Mainville	100400-1113561579	Plaidoyer de culpabilité	8 883 \$
Jean-Marc Mariez	100400-1113508610	Plaidoyer de culpabilité	8 883 \$
Urgel Desjardins	100400-1113508271	Plaidoyer de culpabilité	8 883 \$
	100400-1113508255	Plaidoyer de culpabilité	8 883 \$
Daniel Tardy	100400-1113510871	Plaidoyer de culpabilité à une journée sur deux	16 749 \$

Total des condamnations : **166 743,00\$**

86. Il est à noter que l'adjoint au Directeur général Daniel Gagné a lui-même enregistré un plaidoyer de culpabilité et il doit payer une amende de 10 010,00 \$, tel qu'il appert de la pièce P-38.
87. D'autres représentants, ceux-là de la FTQ-C et des syndiqués des deux associations sont aussi coupables d'infractions commises dans plusieurs régions du Québec, tel qu'il appert d'un tableau des condamnations, pièce P-39.

III LA NATURE DE L'ACTION COLLECTIVE À EXERCER

A) La nature de l'action

88. Il s'agit d'une action en dommages-intérêts compensatoires et punitifs basée sur les faits indiqués précédemment ainsi que, sans s'y limiter, sur les dispositions législatives contenues aux articles suivants :
- Art. 1, 19, 28, 45.4, 56, 57, 113 et 113.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, RLRQ c R-20.
 - Art. 6, 7, 1457, 1480, 1526, 1529, 1621, 2892, 2897, 2900 et 2908 du Code civil du Québec.
89. Les perturbations survenues les 21, 24 et 25 octobre 2011 constituent une grève illégale qui a été encouragée par la défenderesse.

90. Ils recherchent la responsabilité civile extracontractuelle de la défenderesse.

B) Les fautes reprochées à l'Inter

91. Les 21, 24 et 25 octobre 2011, la défenderesse a manqué à son devoir de respecter les règles de conduite qui s'imposent à elle suivant les circonstances, les usages et la loi.

92. L'Inter – tout comme la FTQ-C – ne prend non seulement aucune mesure pour empêcher les gestes qu'elle savait illégaux, mais elle les a encouragés pour se donner un rapport de force face au gouvernement.

93. En effet, dans les semaines précédentes, l'Inter de concert avec la FTQ-C, a posé des gestes en vue de susciter ces mêmes perturbations.

94. En effet, ces associations ont fait front commun afin que des chantiers soient illégalement fermés partout à travers le Québec pour le début de la consultation parlementaire qui débute le 24 octobre 2011.

95. Une fois les perturbations déclenchées le 21 octobre 2011, l'Inter s'est abstenue, tout comme la FTQ-C, de faire quelque rappel à l'ordre que ce soit visant à assurer le retour au travail des salariés.

96. Au contraire, l'Inter a soutenu les perturbations en offrant dans plusieurs régions du Québec une logistique planifiée au courant du mois d'octobre, ce qui n'a rien de spontané.

97. Elle a forcé les travailleurs et leurs employeurs à quitter malgré eux les chantiers et à subir des pertes.

98. Enfin, la Présidence, la Direction générale et ses adjoints ainsi que les gérants d'affaires agissent tous ensemble comme instigateurs des perturbations de concert avec leurs confrères de la FTQ-C dans le cadre de leur opposition au PL 33.

C) Les dommages subis

99. Par sa faute, l'Inter a causé à la demanderesse des dommages dont elle est responsable et qu'elle doit être tenue de réparer.

100. Plus spécifiquement, l'Inter doit compenser la demanderesse pour les heures payées sans contrepartie de travail et les salariés pour leur perte de salaire.

101. L'Inter doit aussi être tenue de compenser les employeurs pour leur perte de profits subie et les coûts additionnels engendrés.

102. Quant à la demanderesse Construction Marc Carrier inc., elle a subi une perte de profits pour les fermetures de chantiers, soit une somme de 2 000,00 \$ (sauf à parfaire) ainsi que les coûts additionnels engendrés.

D) La causalité

103. Ces dommages sont une suite immédiate et directe du manquement de l'Inter à son devoir de respecter les règles de conduite qui s'imposaient à elle les 21, 24 et 25 octobre 2011.
104. Les actions et déclarations de l'Inter, en plus de son omission de dénoncer en temps opportun les fermetures de chantiers, ont causé les arrêts de travail et les dommages découlant de ceux-ci, lesquels étaient prévisibles pour toute personne raisonnable.

E) La solidarité

105. La partie demanderesse soumet au tribunal que l'obligation de réparer le préjudice causé aux membres est extracontractuelle.
106. Tel qu'il appert des faits précédemment énoncés, ce préjudice a été causé par les fautes d'action et d'omission commises par les dirigeants des deux associations de travailleurs.
107. Il importe à cet effet de référer, sans s'y limiter, au paragraphe 6 de l'Action en garantie, pièce P-4.
108. Par l'application de l'article 1526, mais aussi de l'article 1480 C.c.Q., cette obligation de réparer est nécessairement solidaire.
109. La partie demanderesse soumet au tribunal sur la base de l'article 1529 C.c.Q. que l'action collective exercée contre FTQ-C dans le dossier de la Cour portant le numéro 500-06-00586-111 ne prive pas les membres de leur recours contre l'Inter.
110. Il résulte de l'exercice de cette action collective une interruption de la prescription qui profite à tous les membres selon les articles 2892 et 2897 C.c.Q.
111. Cette interruption à l'égard de FTQ-C produit ses effets à l'égard de l'Inter en vertu de l'article 2900 C.c.Q.

F) Les dommages-intérêts punitifs

112. Sous réserve de la preuve qui sera administrée au mérite, le caractère intentionnel et délibéré de la plupart des fautes alléguées commises par l'Inter donne *prima facie* ouverture à l'attribution de dommages-intérêts punitifs dont la quantification se fera le cas échéant lors de la mise en état du dossier.

IV LA DESCRIPTION DES GROUPES

113. Les demandeurs entendent agir pour le compte des groupes ci-après décrits :

« Toutes les personnes physiques et morales, comptant au plus cinquante (50) employés, dont au moins un chantier a été perturbé ou suspendu les 21, 24 et 25 octobre 2011. »

(Ci-après « le premier Groupe »)

-et-

« Toutes les personnes physiques et morales, comptant au plus cinquante (50) employés, qui ont été privées de rémunération par les perturbations ou les fermetures de chantiers survenues les 21, 24 et 25 octobre 2011. »

(Ci-après « le deuxième Groupe »)

114. La description de ces groupes est identique à celle contenue au jugement d'autorisation, pièce P-3.
115. Le juge Granosik a maintenu cette description dans les conclusions du jugement sur l'action collective, pièce P-6.
116. Étant donné les faits donnant ouverture à la demande ainsi que la nature de l'action, il est opportun de conserver cette description.

V LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UNE DEMANDE DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES

117. La cause d'action et le fondement juridique de la demande de chacun des membres contre l'Inter sont les mêmes que ceux de la demanderesse.
118. En effet, les fautes commises par l'Inter à l'égard des membres sont les mêmes que celles commises à l'encontre de la demanderesse, telles que détaillées précédemment.
119. Chacun des membres du premier groupe a subi le même type de préjudice que la demanderesse et a droit à un dédommagement pour les pertes de profits subies et les coûts additionnels engendrés.
120. Les réclamations de chacun des membres des deux groupes contre l'Inter sont basées sur les mêmes faits générateurs de responsabilités que ceux sur lesquels se fonde la demanderesse.
121. Les moyens de pression, activités de grève illégales, perturbations et autres actions concertées de la défenderesse contreviennent à la Loi R-20 et au Code civil du Québec.

122. À la suite de l'analyse des nombreux interrogatoires tenus, des engagements reçus et des informations transmises par la Commission de la construction du Québec dans le cadre du dossier de Cour portant le numéro 500-06-00586-111, la demanderesse est en mesure d'établir de façon suffisamment précise au sens de l'article 595 C.p.c. le chef de dommages des heures de travail perdues ou payées sans contrepartie subis par l'ensemble des membres.
123. Ainsi, sur le chef de dommages des heures de travail payées par les employeurs comptant au plus 50 employés sans prestation de travail en contrepartie ou des heures de travail perdues par les travailleurs, il importe de se référer au rapport d'un cabinet spécialisé en juricomptabilité mandaté par les demandeurs du dossier de la Cour portant le numéro 500-06-00586-11, qui permet d'établir pour 50 % de l'industrie à 25 126 015,00 \$ la somme globale la plus probable perdue par les travailleurs et les employeurs comptant au plus 50 employés pour les 21, 24 et 25 octobre 2011, tel qu'il appert dudit rapport d'expertise juricomptable, pièce **P-40** et du jugement sur l'action collective, pièce P-6.
124. Considérant qu'il est raisonnable de présumer que ce chef de dommages est un vase communicant entre les travailleurs et les employeurs, une ordonnance de recouvrement collectif est tout à fait indiquée et conforme à l'objectif d'indemnisation de l'action collective.
125. Quant aux autres chefs de dommages, notamment les pertes de revenus et de profits des employeurs (après déduction des montants moyens octroyés par recouvrement collectif à titre de salaire payé sans contrepartie) ainsi que les dommages moraux subis par les travailleurs, ils devront faire l'objet d'un processus de réclamations individuelles à être déterminé par le tribunal en application de l'article 599 C.p.c.

VI LES QUESTIONS À TRAITER COLLECTIVEMENT

126. La demanderesse identifie 7 questions à traiter collectivement, soit :
- a) La partie défenderesse a-t-elle contrevenu à la Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, RLRQ c R-20?
 - b) Quels moyens de pression et/ou activités illégales ont été exercés de façon concertée par la défenderesse et ses représentants du 21 au 25 octobre 2011 inclusivement?
 - c) Ces moyens de pression, activités illégales et/ou actions concertées constituent-ils une ou des faute(s) génératrice(s) de responsabilité au sens du Code civil du Québec?

- d) Dans l'affirmative, cette ou ces faute(s) d'action ou d'omission ont-elle(s) causé des dommages à la demanderesse et aux membres?
- e) La prescription a-t-elle été suspendue en raison des règles de la solidarité?
- f) Si oui, quels sont les chefs de dommages ouverts à la demanderesse et aux membres?
- g) La défenderesse est-elle tenue au paiement de dommages punitifs?

VII LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

127. Les conclusions qui se rattachent à l'action collective envisagée sont identifiées comme suit :

« [1] **ACCUEILLIR** la Demande introductive d'instance.

[2] **CONDAMNER** la partie défenderesse à verser aux membres des deux groupes la somme de 25 126 015,00 \$ pour les dommages compensatoires équivalents aux heures payées sans contrepartie de travail et à la perte de salaire ou de rémunération, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer l'action collective dans le dossier 500-06-000586-111.

[3] **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces dommages compensatoires selon les modalités à être établies ultérieurement par le tribunal.

[4] **CONDAMNER** la partie défenderesse à verser à chacun des membres du premier Groupe la somme équivalente à la perte de profits subie et aux coûts additionnels engendrés à être déterminés, à l'exclusion des salaires versés sans contrepartie de travail, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer l'action collective dans le dossier 500-06-000586-111.

[5] **ORDONNER** le recouvrement individuel de ces dommages selon les modalités à être établies ultérieurement par le tribunal.

[6] CONDAMNER la partie défenderesse à verser à chacun des membres du deuxième Groupe une somme équivalente aux dommages moraux à être déterminés, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer l'action collective dans le dossier 500-06-000586-111.

[7] ORDONNER le recouvrement individuel de ces dommages moraux selon les modalités à être établies ultérieurement par le tribunal.

[8] CONDAMNER la partie défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable.

[9] LE TOUT avec les frais de justice en faveur de la demanderesse incluant leurs frais d'experts, les frais de publication des avis et de gestion des réclamations des membres. »

VIII LA COMPOSITION DES GROUPES

128. La composition des groupes rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance pour les motifs ci-après énoncés.
129. Il est pratiquement impossible pour la demanderesse d'obtenir un mandat de chacun des membres, car tel qu'il appert des faits exposés, ils sont des milliers répartis dans plusieurs régions du Québec.
130. Il en va de même pour l'application des règles sur la jonction d'instance.
131. De plus, il n'y a aucune instance pendante devant la Cour pouvant justifier cette application.
132. En outre, les membres des groupes bénéficient déjà d'une représentation dans le cadre de l'action collective contre la FTQ-C et en ce sens l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance serait contraire au principe de proportionnalité.

IX LA REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES

133. La demanderesse demande que le tribunal leur attribue le statut de représentante.
134. La demanderesse Construction Marc Carrier inc. s'identifie comme membre du groupe.

135. Elle désigne son président Marc Carrier pour la représenter dans le cadre du présent dossier.
136. M. Carrier a une connaissance personnelle des faits donnant ouverture à la présente demande et il possède une expérience de l'industrie de la construction.
137. Il est l'un des représentants qui exercent l'action collective contre la FTQ-C, tel qu'il appert du jugement d'autorisation, pièce P-3.
138. Il désire agir comme représentant dans le but d'obtenir justice pour des membres qu'ils représentent déjà dans cette autre instance.
139. Il entend continuer sa collaboration avec les avocats soussignés dans l'intérêt des membres.

X LA DÉTERMINATION DU DISTRICT JUDICIAIRE

140. La demanderesse demande que l'action collective soit intentée dans le district de Montréal.
141. Le siège social de la partie défenderesse se trouve dans ce district.
142. L'action collective contre la FTQ-C suit déjà son cours dans le district de Montréal.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

AUTORISER l'exercice d'une action collective en responsabilité civile extracontractuelle contre Corporation du Conseil provincial du Québec de métiers de la construction.

ATTRIBUER à Construction Marc Carrier inc. le statut de représentante aux fins d'exercer l'action collective envisagée pour le compte des groupes ci-après décrits :

« Toutes les personnes physiques et morales, comptant au plus cinquante (50) employés, dont au moins un chantier a été perturbé ou suspendu les 21, 24 et 25 octobre 2011. »

(Ci-après « le premier Groupe »)

-et-

« Toutes les personnes physiques et morales, comptant au plus cinquante (50) employés, qui ont été privées de rémunération par les perturbations ou les fermetures de chantiers survenues les 21, 24 et 25 octobre 2011. »

(Ci-après « le deuxième Groupe »)

IDENTIFIER comme suit les principales questions qui seront traitées collectivement :

- a) La partie défenderesse a-t-elle contrevenu à la Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, RLRQ c R-20?
- b) Quels moyens de pression et/ou activités illégales ont été exercés de façon concertée par la défenderesse et ses représentants du 21 au 25 octobre 2011 inclusivement?
- c) Ces moyens de pression, activités illégales et/ou actions concertées constituent-ils une ou des faute(s) génératrice(s) de responsabilité au sens du Code civil du Québec?
- d) Dans l'affirmative, cette ou ces faute(s) d'action ou d'omission ont-elle(s) causé des dommages à la demanderesse et aux membres?
- e) La prescription a-t-elle été suspendue en raison des règles de la solidarité?
- f) Si oui, quels sont les chefs de dommages ouverts à la demanderesse et aux membres?
- g) La défenderesse est-elle tenue au paiement de dommages punitifs?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui se rattachent auxdites questions :

« **[1] ACCUEILLIR** la Demande introductive d'instance.

[2] CONDAMNER la partie défenderesse à verser aux membres des deux groupes la somme de 25 126 015,00 \$ pour les dommages compensatoires équivalents aux heures payées sans contrepartie de travail et à la perte de salaire ou de rémunération, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer l'action collective dans le dossier 500-06-000586-111.

[3] ORDONNER le recouvrement collectif de ces dommages compensatoires selon les modalités à être établies ultérieurement par le tribunal.

[4] CONDAMNER la partie défenderesse à verser à chacun des membres du premier Groupe la somme équivalente à la perte de profits subie et aux coûts additionnels engendrés à être déterminés, à l'exclusion des salaires versés sans contrepartie de travail, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer l'action collective dans le dossier 500-06-000586-111.

[5] ORDONNER le recouvrement individuel de ces dommages selon les modalités à être établies ultérieurement par le tribunal.

[6] CONDAMNER la partie défenderesse à verser à chacun des membres du deuxième Groupe une somme équivalente aux dommages moraux à être déterminés, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer l'action collective dans le dossier 500-06-000586-111.

[7] ORDONNER le recouvrement individuel de ces dommages moraux selon les modalités à être établies ultérieurement par le tribunal.

[8] CONDAMNER la partie défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable.

[9] LE TOUT avec les frais de justice en faveur de la demanderesse incluant leurs frais d'experts, les frais de publication des avis et de gestion des réclamations des membres. »

ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon le texte et les modalités à être établies ultérieurement par le tribunal.

FIXER le délai d'exclusion à trente jours après la date de publication de l'avis à donner aux membres.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres seront liés par tout jugement à être rendu dans le cadre de l'action collective envisagée.

DÉTERMINER que l'action collective envisagée sera introduite dans le district de Montréal.

LE TOUT avec les frais de justice incluant les frais de publication d'avis.

Québec, le 9 octobre 2020

BGA inc

Me David Bourgoin

dbourgoin@bga-law.com

BGA inc.

(Code d'impliqué : BB-8221)

67, rue Sainte-Ursule

Québec (Québec) G1R 4E7

Téléphone : 418 523-4222

Télécopieur : 418 692-5695

Avocats de la demanderesse

Montréal, le 9 octobre 2020

Cabinet BG Avocat Inc.

Me Benoit Gamache

bgamache@cabinetbg.ca

CABINET BG AVOCAT INC.

4725, Métropolitaine Est, bureau 207

Montréal (Québec) H1R 0C1

Téléphone: 514 908-7446

Télécopieur: 514 329-0120

Avocats-conseils de la demanderesse

Westmount, le 9 octobre 2020

Benoit Marion Avocat Inc.

Me Benoit Marion

Me Myriam Donato

bmarion@bmavocats.ca

mdonato@bmavocats.ca

BENOIT MARION AVOCAT INC.

1, Westmount Square, bureau 1001

Westmount (Québec) H3Z 2P9

Téléphone: 514 669-0087, poste 238/222

Télécopieur: 514 669-0080

Avocats-conseils de la demanderesse

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
CERTIFIED COPY

BG inc

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants *C.p.c.*)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour Supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentante.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Québec situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, district de Montréal dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la demanderesse ou, si cette dernière n'est pas représentée, à la demanderesse elle-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentante dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec la demanderesse.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentante, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

- PIÈCE P-1 :** Plumitif du dossier de la Cour portant le numéro 500-06-00586-111
- PIÈCE P-2 :** Requête pour permission d'amender la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif
- PIÈCE P-3 :** Jugement d'autorisation daté du 13 avril 2013
- PIÈCE P-4 :** Action en garantie

- PIÈCE P-5 :** Désistement de la demanderesse en garantie FTQ-Construction
- PIÈCE P-6 :** Jugement sur l'action collective daté du 11 juin 2020
- PIÈCE P-7 :** État de renseignements de Construction Marc Carrier inc. au registre des entreprises
- PIÈCE P-8 :** Document intitulé « Scrutin syndical 2009, votants et participants » publié par la Commission de la construction du Québec (CCQ)
- PIÈCE P-9 :** Rapport annuel de gestion 2011 de la CCQ
- PIÈCE P-10 :** Annuaire 2011 du Conseil provincial du Québec des métiers de la Construction (International) et de ses sections locales affiliées
- PIÈCE P-11 :** Rapport remis à la ministre du Travail daté du 30 août 2011
- PIÈCE P-12 :** Extrait du site web de la Fédération des travailleuses et travailleurs du Québec
- PIÈCE P-13 :** Procès-verbal de l'assemblée des gérants d'affaires du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (INTERNATIONAL) tenue le 13 septembre 2011
- PIÈCE P-14 :** Rapport du Groupe de travail après une rencontre avec FTQ-C
- PIÈCE P-15 :** Procès-verbal de l'assemblée régulière du Comité exécutif du CPQMC(I) tenue le 4 octobre 2011
- PIÈCE P-16 :** Procès-verbal de l'assemblée des gérants d'affaires du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (INTERNATIONAL) tenue le 4 octobre 2011
- PIÈCE P-17 :** Procès-verbal de l'assemblée spéciale du Comité exécutif du CPQMC (I) tenue le 18 octobre 2011
- PIÈCE P-18 :** Avis aux médias du 5 octobre 2011
- PIÈCE P-19 :** Communiqué de presse
- PIÈCE P-20 :** Communiqué de presse du 13 octobre 2020
- PIÈCE P-21 :** Résumé de la rencontre du 14 octobre 2011
- PIÈCE P-22 :** Procès-verbal de l'Assemblée spéciale des gérants d'affaires de l'Inter tenue le 18 octobre 2011

- PIÈCE P-23 :** Communiqué de presse du 21 octobre 2011
- PIÈCE P-24 :** Nouvelle intitulée « De grands chantiers industriels du Québec paralysés »
- PIÈCE P-25 :** Communiqué de presse de la CSN-Construction
- PIÈCE P-26 :** Rapport de la Commission de l'économie et du travail
- PIÈCE P-27 :** Découpures de presse en lien avec les événements du 24 octobre 2011
- PIÈCE P-28 :** Rapport d'infraction général portant le numéro de dossier 60-111024-004-13
- PIÈCE P-29 :** Requête en injonction interlocutoire provisoire, en injonction interlocutoire et en injonction permanente et avis, et ordonnance rendue
- PIÈCE P-30 :** Découpures de presse en lien avec les événements du 25 octobre 2011
- PIÈCE P-31 :** Communiqué de presse intitulé « Fermetures de chantiers : les débats doivent avoir lieu en commission parlementaire »,
- PIÈCE P-32 :** Communiqué de presse émis par ACQ le 25 octobre 2011
- PIÈCE P-33 :** Procès-verbal de l'Assemblée Le mardi 25 octobre 2011 - N°53
- PIÈCE P-34 :** Communiqué
- PIÈCE P-35 :** Communiqué de presse intitulé « Construction – Appel aux travailleurs à reprendre le travail »
- PIÈCE P-36 :** Procès-verbal de la rencontre d'orientation spéciale tenue le 29 octobre 2011
- PIÈCE P-37 :** RIG des représentants de l'Inter
- PIÈCE P-38 :** Liste des amendes payées par l'Inter
- PIÈCE P-39 :** Tableau des condamnations
- PIÈCE P-40 :** Rapport d'expertise juricomptable

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Québec, le 9 octobre 2020

BGA inc

Me David Bourgoin

dbourgoin@bga-law.com

BGA inc.

(Code d'impliqué : BB-8221)

67, rue Sainte-Ursule

Québec (Québec) G1R 4E7

Téléphone : 418 523-4222

Télécopieur : 418 692-5695

Avocats de la demanderesse

Westmount, le 9 octobre 2020

Benoit Marion Avocat inc

Me Benoit Marion

Me Myriam Donato

bmarion@bmavocats.ca

mdonato@bmavocats.ca

BENOIT MARION AVOCAT INC.

1, Westmount Square, bureau 1001

Westmount (Québec) H3Z 2P9

Téléphone: 514 669-0087, poste 238/222

Télécopieur: 514 669-0080

Avocats-conseils de la demanderesse

Montréal, le 9 octobre 2020

Cabinet BG Avocat inc

Me Benoit Gamache

bgamache@cabinetbg.ca

CABINET BG AVOCAT INC.

4725, Métropolitaine Est, bureau 207

Montréal (Québec) H1R 0C1

Téléphone: 514 908-7446

Télécopieur: 514 329-0120

Avocats-conseils de la demanderesse

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
CERTIFIED COPY

BGA inc

NO	500-06-001096-201
COUR	Supérieure (Action collective)
DISTRICT	De Montréal

CONSTRUCTION MARC CARRIER INC.

Demanderesse

c.

**CORPORATION DU CONSEIL
PROVINCIAL DU QUÉBEC DES MÉTIERS
DE LA CONSTRUCTION**

Défenderesse

**DEMANDE POUR AUTORISATION
D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE
STATUT DE REPRÉSENTANTE**

(Art. 574 C.p.c.)

ORIGINAL

BB-8221	ME DAVID BOURGOIN dbourgoin@bga-law.com	N/°: BGA-0101-2
---------	--	-----------------

BGA inc.

67, rue Sainte-Ursule
QUÉBEC (QUÉBEC) G1R 4E7
TÉLÉPHONE : 418 692-5137
TÉLÉCOPIEUR : 418 692-5695
CASIER 72